



## Banque Canadienne Impériale de Commerce Mandat du Comité de vérification

---

### 1. **OBJET**

- (1) Les principales fonctions du Comité de vérification consistent à s'acquitter de ses responsabilités, soit : examiner l'intégrité des états financiers de la Banque CIBC, les informations financières communiquées et les contrôles internes sur la communication de l'information financière; surveiller le système de contrôles internes; assurer la conformité de la Banque CIBC aux exigences législatives et réglementaires; sélectionner les vérificateurs externes soumis à l'approbation des actionnaires; évaluer les compétences, l'indépendance et le travail des vérificateurs externes; évaluer les compétences, l'indépendance et le travail des vérificateurs internes de la Banque CIBC; et agir à titre de Comité de vérification pour certaines filiales soumises à la réglementation fédérale.

### 2. **MEMBRES ET ORGANISATION**

- (1) **Composition** – Le Comité de vérification se compose d'au moins trois et d'au plus six membres indépendants du conseil d'administration. À l'invitation du Comité de vérification, les membres de la haute direction de la Banque CIBC et d'autres personnes peuvent assister aux réunions du comité, lorsque celui-ci le juge nécessaire ou souhaitable.
- (2) **Nomination et destitution des membres du Comité de vérification** – Chaque membre du Comité de vérification est désigné par le conseil d'administration chaque année et exerce ses fonctions au gré du conseil ou jusqu'au premier des événements suivants : a) la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Banque CIBC au cours de laquelle le mandat du membre prend fin; b) le décès du membre; ou c) la démission ou la destitution du membre du Comité de vérification ou du conseil d'administration, ou son inaptitude. Le conseil d'administration peut combler toute vacance se produisant au sein du Comité de vérification.
- (3) **Présidence** – Le conseil d'administration désigne le président du Comité de vérification au moment de la nomination annuelle des membres de celui-ci. Le président doit être membre du Comité de vérification, présider toutes les réunions du comité, coordonner l'exécution du présent mandat par le comité, élaborer le plan de travail annuel et l'ordre du jour des réunions du comité en collaboration avec la direction et remettre les rapports du comité au conseil d'administration. Le président peut voter au sujet de toute question nécessitant un vote et exprimer une seconde voix en cas d'égalité des voix.
- (4) **Indépendance** – Chaque membre du Comité de vérification est assujéti aux normes d'indépendance fixées par le conseil d'administration et à toutes autres exigences décrites à l'Annexe A du présent mandat.

- (5) **Connaissances financières** – Les membres du Comité de vérification doivent posséder les connaissances financières nécessaires ou accepter de les acquérir dans un laps de temps raisonnable suivant leur nomination. Les connaissances financières doivent permettre de lire et de comprendre les états financiers d'une complexité comptable comparable à celle des états financiers habituels de la Banque CIBC.
- (6) **Participation à divers comités de vérification** – Aucun membre du Comité de vérification ne peut siéger aux comités de vérification de plus de deux autres sociétés ouvertes, sauf si le conseil d'administration estime que le cumul de ces fonctions n'empêche pas le membre de siéger au Comité de vérification.

### **3. RÉUNIONS**

- (1) **Réunions** – Les membres du Comité de vérification tiennent les réunions nécessaires à l'exécution de leur mandat, soit au moins quatre par année. Les vérificateurs externes sont autorisés à assister et à prendre la parole aux réunions du Comité de vérification. Tout membre du Comité de vérification, y compris son président, les vérificateurs externes, le vérificateur principal, le président du conseil ou le chef de la direction peut demander la tenue d'une réunion du Comité de vérification en avisant le secrétaire général de la Banque CIBC, qui, à son tour, avisera les membres du comité. Le président dirige toutes les réunions du Comité de vérification auxquelles il assiste et, en son absence, les membres du Comité de vérification présents peuvent nommer un président parmi eux.
- (2) **Avis de convocation** – Les avis de convocation aux réunions du Comité de vérification peuvent être expédiés par courrier affranchi, remis en mains propres, envoyés par télécopieur ou par courrier électronique ou communiqués par téléphone, pourvu que la méthode de notification choisie permette aux membres du Comité de vérification et aux vérificateurs externes de recevoir l'avis au moins 24 heures avant la tenue de la réunion, aux plus récentes coordonnées des membres inscrites dans les registres du secrétaire général. Tout membre du Comité de vérification peut renoncer à un avis de convocation à une réunion et la présence de ce membre à une réunion du comité constitue une renonciation à cet avis de convocation, sauf lorsque le membre est présent dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que la réunion n'est pas convoquée en bonne et due forme.
- (3) **Secrétaire et procès-verbaux** – Le secrétaire général, son représentant ou toute autre personne désignée par le Comité de vérification agit en qualité de secrétaire des réunions du comité. Le secrétaire général consigne et tient les procès-verbaux des réunions du Comité de vérification et les soumet subséquemment à l'approbation de celui-ci.
- (4) **Quorum** – Le quorum est constitué d'une majorité des membres du Comité de vérification. Si le quorum ne peut être atteint aux fins d'une réunion du Comité de vérification, les membres du conseil d'administration qui seraient admissibles à en faire partie pourront, à la demande du président du conseil, agir à titre de membres du comité pour cette réunion.
- (5) **Majorité de résidents canadiens** – Le Comité de vérification ne peut délibérer de questions au cours d'une réunion qu'il tient à moins qu'une majorité de ses membres présents ne soient des résidents canadiens au sens de la *Loi sur les banques* (Canada).

- (6) **Accès aux membres de la direction et à des conseillers externes** – Le Comité de vérification dispose d'un accès absolu aux membres de la direction et aux employés de la Banque CIBC, et, à l'occasion, peut tenir des réunions régulières ou parties de réunions régulières et d'autres réunions qui ne sont pas fixées à l'avance avec le vérificateur principal, les vérificateurs externes, le vice-président à la direction, Gouvernance et contrôle, le chef des services financiers ou le chef de la direction. Le Comité de vérification est autorisé à retenir les services de conseillers externes, y compris de conseillers juridiques, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, à mettre fin aux services de ces conseillers ainsi qu'à fixer et verser la rémunération de ceux-ci sans consulter le conseil d'administration ou un dirigeant de la Banque CIBC ou obtenir leur approbation. La Banque CIBC fournit les fonds nécessaires au paiement des services de ces conseillers selon ce que le Comité de vérification détermine.
- (7) **Réunions en l'absence de la direction** – Le Comité de vérification tient des réunions régulières ou parties de réunions régulières et d'autres réunions qui ne sont pas fixées à l'avance et au cours desquelles les membres de la direction ne sont pas présents.
- (8) **Accès à d'autres comités** – Le président ou tout membre du Comité de vérification peut consulter un autre comité du conseil d'administration à propos des responsabilités énoncées dans le présent mandat.

#### **4. RESPONSABILITÉS**

Le Comité de vérification s'acquitte des responsabilités énoncées ci-dessous et de toute autre question que lui délègue spécifiquement le conseil d'administration. De plus, il accomplit les tâches exigées d'un comité de vérification en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), et en conformité avec les conditions imposées par les bourses auxquelles les titres de la Banque CIBC sont inscrits et de toute autre loi applicable.

##### **(1) Informations financières**

- (a) **Généralités** – Le Comité de vérification examine l'intégrité des états financiers de la Banque CIBC et des informations financières communiquées. La direction est chargée de la préparation, de la présentation et de l'intégrité des états financiers de la Banque CIBC, des informations financières communiquées et de la pertinence des principes comptables et des conventions de présentation employés par la Banque CIBC. Les vérificateurs externes sont chargés de vérifier les états financiers consolidés annuels de la Banque CIBC et d'en revoir les états financiers provisoires non vérifiés.
- (b) **Examen des rapports financiers annuels** – Le Comité de vérification examine les états financiers consolidés vérifiés annuels de la Banque CIBC, le rapport des vérificateurs externes sur le sujet de même que les rapports de gestion de la direction concernant la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque CIBC afin de déterminer s'ils reflètent adéquatement, dans tous les aspects importants des principes comptables généralement reconnus au Canada ou de tous autres principes comptables généralement reconnus utilisés à l'occasion dans la préparation des états financiers de la Banque CIBC, la situation financière, les résultats d'exploitation et les mouvements de trésorerie de la Banque CIBC. Après examen, s'il le juge à propos, le Comité de vérification approuve et recommande à l'approbation du conseil d'administration les états financiers annuels et les rapports de gestion pertinents.

- (c) Examen des rapports financiers provisoires – Le Comité de vérification revoit les états financiers consolidés provisoires de la Banque CIBC, le rapport des vérificateurs externes sur le sujet et les rapports de gestion pertinents afin de déterminer s'ils reflètent adéquatement, dans tous les aspects importants des principes comptables généralement reconnus, la situation financière, les résultats d'exploitation et les mouvements de trésorerie de la Banque CIBC. Après examen, s'il le juge à propos, le Comité de vérification approuve et recommande à l'approbation du conseil d'administration les états financiers provisoires et les rapports de gestion pertinents.
- (d) À propos des examens – Dans l'examen des états financiers annuels ou provisoires, le Comité de vérification :
- (i) discute avec la direction et les vérificateurs externes des états financiers et des rapports de gestion;
  - (ii) revoit l'information présentée dans les états financiers;
  - (iii) revoit le rapport de vérification ou le rapport préparé par les vérificateurs externes;
  - (iv) discute avec la direction, les vérificateurs externes et le conseiller juridique interne, au besoin, de tout litige ou impondérable qui pourrait avoir des répercussions importantes sur les états financiers;
  - (v) revoit les principales conventions comptables ainsi que les autres estimations et évaluations importantes qui sous-tendent les états financiers, telles qu'elles sont présentées par la direction;
  - (vi) revoit tout effet important découlant des initiatives comptables réglementaires, des opérations importantes ou des structures « hors bilan » sur les états financiers présentés par la direction;
  - (vii) revoit tout changement important dans les conventions et les pratiques comptables et leur impact sur les états financiers présentés par la direction ou les vérificateurs externes;
  - (viii) prend connaissance des rapports de la direction et des vérificateurs externes concernant l'efficacité des mesures de contrôle internes par rapport à la présentation de l'information financière;
  - (ix) analyse les résultats du programme de dénonciation de la Banque CIBC;
  - (x) revoit toutes les autres questions liées aux états financiers qui sont soulevées par les vérificateurs internes ou externes ou par la direction ou qui doivent être communiquées au Comité de vérification en vertu des conventions comptables, des normes de vérification ou des lois applicables.
- (e) Approbation des autres informations communiquées – Le Comité de vérification revoit et, s'il le juge à propos, approuve i) la notice annuelle de la Banque CIBC; ii) la formule 40F de la Banque CIBC; iii) l'information financière figurant dans un communiqué de presse sur les résultats financiers, dans un prospectus ou dans d'autres documents d'offre de titres de la Banque CIBC; et iv) toute autre communication d'information financière importante, ou il en recommande l'approbation au conseil d'administration.

## (2) Vérificateurs externes

- (a) Généralités — Le Comité de vérification supervise le travail des vérificateurs externes dans la vérification et l'examen des états financiers de la Banque CIBC et des contrôles internes sur la présentation de l'information financière, y compris la résolution des désaccords entre la direction et les vérificateurs externes concernant la présentation de l'information financière.

- (b) Nomination et rémunération – Le Comité de vérification revoit et, s’il le juge à propos, choisit et recommande i) à l’approbation des actionnaires, la nomination des vérificateurs externes; et ii) à l’approbation des actionnaires ou du conseil d’administration, selon le cas, la rémunération des vérificateurs externes.
- (c) Rapport d’examen annuel – Au moins une fois l’an, le Comité de vérification demande aux vérificateurs externes de lui présenter un rapport sur i) leurs procédures internes de contrôle de la qualité; et ii) toutes les questions importantes soulevées par leur plus récent examen interne du contrôle de la qualité, l’examen par des pairs ou par toutes autorités professionnelles ou gouvernementales chargées d’enquête dans les cinq années précédentes concernant une ou plusieurs vérifications indépendantes effectuées par les vérificateurs externes et toutes mesures prises pour corriger la situation.
- (d) Plan de vérification – Au moins une fois l’an, le Comité de vérification prend connaissance du sommaire du plan de vérification annuelle dressé par les vérificateurs externes. De concert avec les vérificateurs externes, le Comité de vérification examine tout changement majeur apporté au plan.
- (e) Indépendance des vérificateurs externes – Au moins une fois l’an et avant le dépôt par les vérificateurs externes de leur rapport sur les états financiers annuels, le Comité de vérification obtient des vérificateurs externes une déclaration officielle écrite décrivant toutes les relations entre eux et la Banque CIBC; discute avec les vérificateurs externes de toutes les relations ou de tous les services connus susceptibles d’influencer leur objectivité et leur indépendance; et obtient par écrit leur confirmation qu’ils sont indépendants au sens entendu par le code de conduite professionnelle et de déontologie adopté par l’institut ou l’ordre provincial des comptables agréés auquel ils appartiennent et au sens entendu par les lois et règles fédérales américaines sur les valeurs mobilières, y compris les règles sur l’indépendance adoptées par la Securities and Exchange Commission en vertu de la loi *Sarbanes-Oxley Act* de 2002, et de la règle intitulée « Rule 3600T of the Public Company Accounting Oversight Board ».
- (f) Évaluation et rotation des associés responsables de mission – Au moins une fois l’an, le Comité de vérification revoit les compétences et le travail des vérificateurs externes. Le Comité de vérification obtient des vérificateurs externes un rapport annuel confirmant qu’ils respectent toutes les exigences du cabinet de vérificateurs et des organismes de réglementation relativement à la rotation des associés responsables de mission et que l’équipe de la mission possède l’expérience et la compétence nécessaires pour mener à bien la vérification.
- (g) Approbation préalable des services liés à la vérification et non liés à la vérification – Le Comité de vérification approuve au préalable tous les honoraires payés d’avance aux vérificateurs externes pour les services liés à la vérification et ceux non liés à la vérification rendus à la Banque CIBC ou à ses filiales, conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures approuvées par le conseil d’administration. Le Comité de vérification peut déléguer le pouvoir d’approbation préalable à l’un de ses membres. Les décisions d’un membre du Comité de vérification à qui ce pouvoir a été délégué doivent être présentées à l’ensemble du Comité de vérification lors de sa prochaine réunion prévue.
- (h) Pratiques d’embauche — Le Comité de vérification revoit et approuve les lignes directrices concernant l’embauche d’employés ou d’ex-employés des vérificateurs externes ou d’ex-vérificateurs externes.

### (3) **Fonction de vérification interne**

- (a) Généralités – Les vérificateurs internes fournissent des services indépendants et objectifs de certification et de consultation en vue d'ajouter de la valeur et d'améliorer les activités exercées par la Banque CIBC grâce à l'utilisation d'une approche systématique et rigoureuse à l'égard de l'évaluation et à l'amélioration de l'efficacité des processus de gestion du risque, de contrôle et de gouvernance. Le Comité de vérification contrôle l'indépendance des vérificateurs internes face à la direction en ce qui a trait à la portée de la fonction de vérification interne, au budget, aux activités prévues et à la structure organisationnelle de la fonction de vérification interne.
- (b) Charte de vérification interne – Le Comité de vérification établit et approuve la Charte de vérification interne et le mandat, les revoit chaque année et les met à jour au besoin.
- (c) Vérificateur principal – Le Comité de vérification revoit et, s'il le juge à propos, approuve la nomination du vérificateur principal de la Banque CIBC. Au moins une fois l'an, le Comité de vérification évalue le travail du vérificateur principal et discute avec lui de l'exécution des tâches de son mandat.
- (d) Examen – Au moins une fois l'an, le Comité de vérification examine avec la direction et le vérificateur principal :
  - (i) toutes les difficultés éprouvées par le vérificateur principal au cours des vérifications internes, y compris toutes les restrictions quant à la portée des travaux de vérification interne ou à l'accès à l'information requise;
  - (ii) la conformité de la vérification interne avec les normes professionnelles promulguées par l'Institut des vérificateurs internes.
- (e) Plan de vérification – Le Comité de vérification approuve le plan de vérification annuelle soumis par le vérificateur principal. Une fois par trimestre, le vérificateur principal informe le Comité de vérification de l'évolution du Plan de vérification et de toute modification nécessaire.

### (4) **Contrôles internes**

- (a) Généralités – Le Comité de vérification surveille le système de contrôle interne.
- (b) Établissement, examen et approbation – Le Comité de vérification exige de la direction qu'elle mette en place et gère, conformément aux lois, règlements et directives applicables, des systèmes appropriés de contrôle interne, notamment sur la communication de l'information financière, et qu'elle revoit, évalue et approuve ces procédures. Au moins une fois l'an, le Comité de vérification revoit avec la direction, les vérificateurs externes, le vérificateur principal, le vice-président à la direction, Gouvernance et contrôle et le chef de la conformité :
  - (i) l'efficacité, l'inefficacité ou les lacunes concernant la conception ou la mise en œuvre des contrôles internes de la Banque CIBC (y compris le système informatique de contrôle et de sécurité); le cadre global de contrôle pour la gestion des risques d'affaires; les contrôles comptables, financiers et de communication de l'information (y compris, sans s'y limiter, les contrôles sur la présentation de l'information financière); les contrôles opérationnels; les contrôles juridiques et réglementaires; et l'impact de toutes les lacunes décelées dans les contrôles internes sur les conclusions de la direction;
  - (ii) tous les changements majeurs dans le contrôle interne sur l'information financière qui sont communiqués ou que l'on songe à communiquer, y compris ceux qui sont apportés aux documents réglementaires déposés périodiquement par la Banque CIBC;

- (iii) tout point important soulevé par une question ou une enquête des organismes de réglementation auxquels est soumise la Banque CIBC;
  - (iv) le programme CIBC de prévention et de détection de la fraude, y compris les lacunes dans les contrôles internes susceptibles de menacer l'intégrité de l'information financière ou d'exposer la Banque CIBC à d'autres pertes majeures issues de fraudes internes ou externes et l'ampleur de ces pertes et toutes les mesures disciplinaires prises à l'égard des activités frauduleuses des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle clé dans la communication de l'information financière;
  - (v) les programmes CIBC de gestion et d'assurance de la continuité de l'exploitation, y compris l'examen et la recommandation à l'approbation du conseil d'administration d'une résolution établissant certaines limites d'assurance, afin de satisfaire aux exigences des règlements sur la protection des actifs (banques) prévus par la Loi sur les banques;
  - (vi) toute question connexe importante et recommandation des vérificateurs externes et internes et la réponse fournie par la direction, y compris le calendrier de mise en œuvre des recommandations visant à corriger les lacunes, notamment dans les contrôles internes sur la communication de l'information financière et dans les contrôles de communication.
- (5) **Certaines filiales sous réglementation fédérale** – Selon ce qu'il détermine à l'occasion, le Comité de vérification agit à ce titre pour certaines filiales de la Banque CIBC sous réglementation fédérale, qui en ont besoin en vertu des lois applicables. En assumant ses responsabilités à l'égard de ces filiales, le Comité de vérification :
- (a) examine les états financiers annuels de la filiale avant l'approbation du conseil d'administration;
  - (b) examine les rapports réglementaires de la filiale en vertu des lois applicables;
  - (c) exige de la direction de la filiale qu'elle mette en place et gère les contrôles et les procédures internes appropriés sur la communication de l'information financière et qu'elle évalue et approuve ces procédures;
  - (d) évalue l'efficacité des contrôles internes de la filiale sur la communication de l'information financière, y compris les mesures de contrôle et de sécurité des systèmes informatiques, les contrôles en général et les contrôles comptables et financiers (y compris, sans s'y limiter, sur la communication de l'information financière), et l'impact des lacunes décelées dans l'efficacité des contrôles internes applicables à la communication de l'information financière sur les conclusions de la direction relativement à leur efficacité;
  - (e) étudie toutes les questions connexes importantes et les recommandations des vérificateurs externes et internes et la réponse fournie par la direction, y compris le calendrier de mise en œuvre des recommandations visant à corriger les lacunes dans les contrôles internes;
  - (f) revoit les investissements et les opérations susceptibles de nuire à la rentabilité de la filiale;
  - (g) rencontre les vérificateurs externes de la filiale pour discuter des états financiers annuels, des rapports et des opérations de la filiale, le cas échéant.
- (6) **Rapports et déclarations réglementaires** – Le Comité de vérification produit ou revoit, selon le cas, tous les rapports et déclarations exigés du Comité de vérification aux termes des lois applicables.

- (7) **Respect des lois et des règlements** – Le Comité de vérification reçoit et revoit les rapports périodiques transmis par le chef de la conformité, le vice-président à la direction, Gouvernance et contrôle, l’avocat général de la Banque CIBC, le vérificateur principal et les autres membres de l’administration concernant les questions de droit ou de conformité susceptibles d’avoir un impact majeur sur la Banque CIBC; l’efficacité des politiques de la Banque CIBC en matière de conformité; et tous les rapports importants produits par les organismes de réglementation. Le Comité de vérification analyse l’évaluation et les propositions touchant la conformité à l’égard de certaines exigences réglementaires et les projets de la direction afin de corriger toutes les lacunes décelées.
- (8) **Procédures de dénonciation** – Le Comité de vérification revoit et approuve les procédures pour la réception, la conservation et le traitement confidentiels et anonymes des plaintes transmises par les employés de la Banque CIBC ou d’autres personnes concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou d’autres questions.
- (9) **Planification de la relève** – Au moins une fois l’an, le Comité de vérification examinera les plans de relève du chef des services financiers et du vérificateur principal de la Banque CIBC.
- (10) **Investissements et opérations défavorables** – Le Comité de vérification revoit tous les investissements et toutes les opérations qui pourraient nuire à la rentabilité de la Banque CIBC.
- (11) **Communication de l’information par le Comité de vérification** – Le Comité de vérification revoit et approuve toute information dans les documents de la Banque CIBC que les organismes de réglementation des valeurs mobilières exigent.
- (12) **Évaluation de la conformité réglementaire** – Le Comité de vérification revoit l’évaluation de la direction concernant la conformité aux lois et aux règlements se rapportant aux responsabilités qui découlent du présent mandat; il fait état des conclusions importantes au conseil d’administration et recommande les modifications qu’il juge à propos.
- (13) **Délégation** – S’il le juge à propos, le Comité de vérification peut désigner un sous-comité chargé d’examiner toute question visée par le présent mandat.

## **5. RAPPORTS AU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

- (1) Le président fait rapport au conseil d’administration, comme l’exigent les lois applicables, comme le juge nécessaire le Comité de vérification ou comme le demande le conseil d’administration, sur les questions soulevées lors des réunions du Comité de vérification et, selon le cas, soumet les recommandations du Comité de vérification à l’approbation du conseil d’administration.

## **6. EXAMEN DU PERFECTIONNEMENT ET DU RENDEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ**

- (1) Le président coordonne les programmes d’orientation et de perfectionnement continu des administrateurs par rapport au présent mandat pour les membres du Comité de vérification.
- (2) Le Comité de vérification évalue et revoit au moins une fois l’an son rendement, celui de chacun de ses membres et le bien-fondé de son mandat. Cette révision se fait de concert avec le Comité de gouvernance du conseil d’administration.

## **7. MISE À JOUR DU MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

- (1) Le présent mandat a été revu et approuvé pour la dernière fois par le conseil d’administration le 28 mai 2009.

## Annexe « A »

### **Normes de la U.S. Securities and Exchange Commission pour l'application de la loi Sarbanes Oxley Act adoptée en 2002 (les normes « SOX »)**

- Tout membre du Comité de vérification (« membre ») doit être « indépendant » en vertu des normes SOX. Pour être jugé indépendant, un membre ne peut – sauf dans son rôle de membre du Comité de vérification, du conseil d'administration ou de l'un de ses comités :
  - (a) accepter directement ou indirectement des honoraires de consultation ou une autre forme de rémunération de la Banque CIBC ou de ses filiales, à l'exclusion des montants prévus aux termes d'un régime de retraite (y compris toute rémunération différée) pour ses services antérieurs à la Banque CIBC (à condition que cette rémunération ne relève d'aucune façon de services continus);
  - (b) être « affilié » à la Banque CIBC ou à l'une de ses filiales.

Les mots ci-dessus doivent être entendus au sens suivant :

- Un membre est « affilié » à la Banque CIBC ou à une filiale si, de manière directe ou indirecte, par l'entremise de un ou de plusieurs intermédiaires, il assume ou subit le contrôle individuel ou collectif de la Banque CIBC ou d'une filiale.
- Une personne n'assume aucun contrôle en particulier si elle :
  - (a) n'est pas propriétaire bénéficiaire, de manière directe ou indirecte, de plus de 10 % de toute catégorie de titres donnant droit de vote;
  - (b) n'est pas un « cadre de direction » de ladite personne.
- Un membre est aussi affilié s'il est :
  - (a) un cadre de direction d'une filiale de la Banque CIBC;
  - (b) un employé d'une filiale de la Banque CIBC;
  - (c) un commandité d'une filiale de la Banque CIBC;
  - (d) un membre de la direction d'une filiale de la Banque CIBC.
- Par « cadre de direction », on entend le président (ou chef de la direction), tout vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction importante, (ventes, administration ou finances), tout autre dirigeant qui participe par sa fonction à l'élaboration des politiques, ou toute autre personne qui assume une telle tâche pour l'entité. Les cadres de direction des filiales peuvent être considérés comme tels au sein d'une entité s'ils participent à l'élaboration des politiques au sein de l'entité.
- L'acceptation « indirecte » d'honoraires de consultation ou d'une autre forme de rémunération comprend l'acceptation par un conjoint, un enfant mineur, un enfant mineur issu d'un mariage antérieur, un enfant ou un enfant issu d'un mariage antérieur vivant sous le même toit que le membre, ou par une entité dont le membre est partenaire, membre ou cadre, notamment dans le rôle de directeur général ou occupant un poste comparable, ou un cadre de direction ou occupant un poste similaire (sauf les commanditaires, les membres sans fonction de direction et ceux qui occupent des postes similaires, qui, dans chaque cas, ne jouent aucun rôle actif dans la prestation des services à l'entité) et qui offrent des services touchant la comptabilité, la consultation, le droit, les services bancaires d'investissement ou les conseils financiers à la Banque CIBC ou à l'une de ses filiales.